

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 Mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 024763

JURIS METRAGES et EXPERTISES
2 place De Gaulle
06600 ANTIBES

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 6 avril 2011 dans votre agence de Nice.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1110
- Installation référencée sous le numéro : T060297 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 6 avril 2011 à une inspection inopinée de l'activité de détection de plomb de votre agence située à Nice. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et utiliser des sources radioactives) et ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également vérifié la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport des sources radioactives, ainsi que la présence des dispositifs de protection contre le vol et l'incendie.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le bon état des appareils de détection de plomb dans les peintures ainsi que leurs conditions d'entreposage.

Il est apparu au cours de cette inspection que la gestion administrative à distance (l'agence de Nice dépendant du siège social d'Antibes) ne permet pas d'assurer une mise à jour régulière des documents.

Les inspecteurs ont noté un certain nombre de non-conformités vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection, qu'il conviendra de corriger rapidement.

L'ensemble des écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Activité minimale des sources présentes dans vos appareils

L'inventaire des sources scellées édité par l'IRSN sur demande de mes services, montre que cinq de vos appareils contiennent des sources de cobalt 57 non remplacées depuis plus de deux ans. Il s'agit des appareils n°862.4, 993.4, 928.4, 857.4 et 928.4. Les préconisations du constructeur prévoient un changement de source tous les 14 mois. Il est donc probable que les sources que vous détenez ne permettent plus de réaliser des mesures fiables. La nécessité de maintenir les appareils en bon état de fonctionnement était l'un des termes de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN (cf annexe 3 de votre autorisation).

- A1. **Je vous demande de ne pas utiliser les appareils de détection de plomb dans les peintures dont les sources sont périmées, et de me tenir informé des dispositions que vous comptez prendre pour votre mise en conformité.**
- A2. **Dans le cas où vous souhaiteriez poursuivre votre activité avec ces appareils, je vous demande de procéder au plus tôt aux changements des sources.
Dans le cas contraire, vous veillerez à faire reprendre les appareils et sources non utilisés par leur fournisseur, conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.
Vous me transmettez les justificatifs de ces changements ou reprises de sources dès que ceux-ci seront effectifs.**
- A3. **Vous transmettez également les attestations de reprise des sources concernées à l'unité d'expertise des sources de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, (IRSN UES) qui gère l'inventaire national des sources radioactives.**

Conformité du stockage

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté à leur arrivée dans vos locaux que l'appareil contenant une source radioactive était à l'extérieur de son coffre de stockage sécurisé. Je vous rappelle que l'annexe 3 de l'autorisation délivrée par l'ASN précise que les appareils portatifs contenant une source radioactive sont stockés dans un coffre-fort lorsqu'ils ne sont pas ou ne vont pas être immédiatement utilisés.

- A4. **Je vous demande de maintenir vos appareils contenant une source radioactive dans un coffre de stockage, dès retour dans vos locaux.**

Les inspecteurs ont remarqué que les coffres de stockage de vos appareils ne sont pas scellés au sol. Or, l'annexe 3 de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN précise que le coffre fort doit être scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable. Ceci est le cas de votre installation.

A5. Je vous demande de sceller le(s) coffre(s) de stockage de vos appareils contenant une source radioactive, conformément à l'annexe 3 de votre autorisation. Vous m'informerez des dispositions retenues.

Etude de zonage

Lors de la visite des installations, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une signalisation de zone contrôlée « jaune » était apposée sur la porte du local de stockage des appareils. Or, ils n'ont pas pu disposer de l'étude de zonage formalisée justifiant cette disposition. Ce document est une pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation.

A6. Je vous demande de réaliser et de me transmettre l'étude permettant la classification des zones réglementées, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail. Ces zones feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

Consignes d'utilisation et de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que :

- les consignes d'utilisation présentes sur le lieu de stockage des appareils sont très peu visibles (cachées par les coffres) ;
- les consignes de sécurité affichées sur la porte du local sont erronées (mention de deux sources radioactives au lieu d'une seule) ;
- que la consigne d'utilisation et de sécurité présente dans la mallette de transport de l'appareil ne mentionne pas le bon numéro d'appareil.

A7. Je vous demande de corriger les points ci-dessus, afin de veiller au bon affichage des consignes de sécurité relatives à l'utilisation et au stockage d'appareil contenant une source radioactive, conformément à l'annexe 2 de votre autorisation. Vous me transmettez une copie de ces consignes.

Prescriptions relatives au transport

L'ADR fixe la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses par route et traite notamment du transport des sources radioactives.

Les inspecteurs ont remarqué qu'un certain nombre de prescriptions relatives au transport ne sont pas respectées :

- le numéro ONU 2911 (affichage : « UN 2911 ») n'est pas affiché sur le colis de transport (mallette de votre appareil) ;
- vous ne possédez pas de document de transport. Celui-ci doit comporter le numéro ONU du colis ainsi que les noms et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- vous ne disposez pas d'un extincteur à poudre de 2 kg minimum dans vos véhicules de transport.

A8. Je vous demande, conformément à l'ADR :

- d'apposer le numéro « UN 2911 » sur les colis, conformément au chapitre 5.2 de l'ADR ;
- de disposer de documents de transport précisant les informations citées ci-dessus, conformément au chapitre 1.7.1.5 de l'ADR ;
- de doter vos véhicules de transport d'un extincteur à poudre de 2 kg au minimum.

Cahier de mouvement des sources

Le jour de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu disposer du cahier de mouvement de la source radioactive. Il a été indiqué que ce cahier était constamment déplacé avec l'appareil. Or, en procédant de cette façon, le suivi des sources radioactives que vous possédez n'est plus assuré.

Je vous rappelle que l'article R.1333-50 du code de la santé publique précise que le détenteur de sources radioactives doit mettre en place un suivi de façon à pouvoir justifier en permanence de leur origine et de leurs destinations. Le cahier de mouvement des sources doit donc rester à proximité du lieu de stockage de votre appareil de façon à pouvoir identifier rapidement l'emplacement exact de votre source si celle-ci ne se trouve pas dans son coffre de stockage.

- A9. **Je vous demande de veiller à ce que ce suivi, permettant de connaître à tout instant l'emplacement de votre source radioactive scellée, soit disponible au sein de chaque agence, conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique.**

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Situation réglementaire et administrative

La détention et l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives pour la détection de plomb dans les peintures vous ont été accordées par une autorisation (DEP – ASN Marseille – 0506 – 2009) délivrée par l'ASN le 09/04/2009. Celle-ci couvre la détention et l'utilisation de 6 sources de ⁵⁷Co. Or, une requête lancée par mes services auprès de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) montre que l'inventaire national enregistre 8 sources sur votre compte. Cet écart n'a pas pu être expliqué aux inspecteurs le jour de l'inspection.

Par ailleurs, je vous rappelle que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer de l'inventaire des sources radioactives détenues au sein de votre établissement.

- B1. **Je vous demande de me transmettre votre inventaire des sources, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique.**
- B2. **Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN, Unité Expertise des Sources (UES), afin de mettre à jour votre inventaire au niveau national. Vous leur transmettez notamment les justificatifs de reprise des sources, délivrés par les fournisseurs.**

Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs que l'objectif de la société était de ne disposer que d'un appareil par agence, au lieu de 2 à 3 actuellement. Si tel est le cas, vous devrez demander une modification de votre autorisation pour prendre en compte la diminution de l'activité autorisée.

- B3. **Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre concernant le nombre d'appareils détenus par votre société. Le cas échéant, vous déposerez un dossier de demande de modification d'autorisation auprès de mes services, et procéderez à la reprise par le fournisseur des sources non utilisées que vous détenez.**

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer d'un rapport de contrôle de radioprotection effectué par un organisme agréé datant de moins d'un an dans les locaux de Nice. En effet, il a été indiqué aux inspecteurs que les rapports de contrôle étaient conservés sur l'agence d'Antibes (siège social).

L'arrêté du 21 mai 2010 (portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04/02/2010) fixe les modalités et les périodicités des contrôles de radioprotection. Celui-ci indique que les contrôles externes de radioprotection doivent être réalisés annuellement.

B4. Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport de contrôle de radioprotection effectué par un organisme agréé et datant de moins d'un an, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 cité ci-dessus.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 15 juillet 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER